

# ABROGÉ

## Règlement du CRB n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

modifiée par les instructions n° 2001-01 du 26 juin 2001 et les arrêtés du 15 mai 2006, du 20 février 2007 et du 11 septembre 2008

### *Abrogé par l'Arrêté du 28 juillet 2021<sup>1</sup>*

*abrogeant le règlement no 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif au contrôle des grands risques et le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres (art. 4)*

### *Surveillance prudentielle des risques de marché*

**Article 1<sup>er</sup>.** – « Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9 du même Code et autres que les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle » et qui fournissent exclusivement, de manière cumulative ou non, le ou les services d'investissement visés aux points 1 et 5 de l'article L. 321-1 du même code » (*arrêté du 11 septembre 2008*), doivent en permanence détenir des fonds propres définis conformément à l'article 5 ter du règlement n° 90-02 d'un montant au moins égal au total des positions clients divisé par 150. Le total des positions clients intègre les positions sur marchés réglementés d'instruments financiers et les positions de gré à gré, ainsi que, pour les autres positions :

– « les soldes de comptes espèces débiteurs et les positions vendeur au comptant à découvert au nom des clients dont la conservation est effective auprès de l'entreprise ;

– « dans le cas des autres clients, la somme des positions acheteur et positions vendeur, augmentée du solde débiteur des comptes de règlement ou diminuée du solde créditeur des comptes de règlement. (*Arrêté du 15 mai 2006*) (*Arrêté du 20 février 2007*)

**Article 2.** – Cf. règlement n° 95-02.

**Article 3.** – Cf. règlement n° 91-05.

<sup>1</sup> Ce texte peut être consulté sur le site internet de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043878704/>

**ABROGÉ**

# ABROGÉ

## *Contrôle des grands risques*

**Article 4.** – Cf. règlement n° 93-05.

**Article 5.** – Les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier susvisée autres que les sociétés de gestion de portefeuille visées à l'article L. 532-9 du même Code, « et autres que les entreprises d'investissement qui ne détiennent ni fonds ni titres appartenant à la clientèle et qui fournissent exclusivement ou cumulativement le ou les services d'investissement visés aux points 1 et 5 de l'article L. 321-1 du même code » (Arrêté du 11 septembre 2008) doivent en permanence veiller à ce que la valeur totale des positions d'un même client soit inférieure à quinze fois le montant de leurs fonds propres globaux « tels que définis dans le règlement n° 90-02 susvisé ». (Arrêté du 20 février 2007)

Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque le client :

- exerce un contrôle exclusif sur l'entreprise d'investissement ;
- fait l'objet d'un contrôle exclusif par l'entreprise d'investissement ;
- fait l'objet d'un contrôle exclusif par une entreprise mère qui exerce également un contrôle exclusif sur l'entreprise d'investissement.

## *Contrôle interne*

**Article 6.** – Abrogé par le règlement n° 2001-01 du 26 juin 2001 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## *Mise en vigueur*

**Article 7.** – Les entreprises d'investissement visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement agréées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 susvisée [*intégrée dans le Code monétaire et financier*] sont soumises immédiatement aux dispositions du présent règlement. Les autres entreprises d'investissement sont soumises aux dispositions du présent règlement le 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**Article 8.** – Les décisions générales du Conseil des bourses de valeurs n° 90-15 du 18 décembre 1990 relative à la règle de couverture des risques des sociétés de bourse et n° 90-16 du 18 décembre 1990 relative à la règle de division des risques des sociétés de bourse sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**Article 9.** – Le présent règlement ne s'applique pas :

- aux succursales établies en France des établissements mentionnés à l'article L. 532-18 du Code monétaire et financier ;
- aux entreprises d'investissement dont le programme d'activité se limite à la fourniture de services d'investissement sur des instruments financiers de marchandises et denrées. Ces

# ABROGÉ

## ABROGÉ

entreprises remettent mensuellement au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans la forme fixée par celui-ci des états retraçant les positions prises sur les marchés de marchandises et denrées.

**Article 10.** – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut autoriser une entreprise d'investissement à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation. Elle prévoit les adaptations aux références aux différents règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière nécessaires à l'application du présent règlement.

ABROGÉ